



Ordonnance sur l’approvisionnement en électricité (OApEI)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L’ordonnance du 14 mars 2008 sur l’approvisionnement en électricité¹ est modifiée comme suit:

Art. 8a, al. 1, let. a, ch. 2 et 3, et let. c, al. 1^{bis} et al. 2, let. c

¹ Pour les systèmes de mesure et les processus d’information, il convient d’utiliser des systèmes de mesure intelligents installés chez les consommateurs finaux, les installations de production et les agents de stockage. Ces systèmes comportent les éléments suivants:

- a. un compteur électrique électronique installé chez le consommateur final, l’agent de stockage ou dans l’installation de production, qui:
 2. calcule les courbes de charge avec une période de mesure de 15 minutes et les enregistre pendant au moins 60 jours,
 3. dispose d’interfaces, en particulier une pour la communication bidirectionnelle avec un système de traitement des données et une autre permettant au consommateur final, au producteur ou à l’exploitant de stockage concerné au minimum de consulter ses données de mesure au moment même de leur saisie, y compris les valeurs de courbe de charge de 15 minutes, et de les télécharger en tout temps dans un format de données couramment utilisé à l’échelle internationale, et
- c. un système de traitement des données qui permet aussi au consommateur final, au producteur ou à l’exploitant de stockage de consulter ses données de mesure et de les télécharger une fois par jour au moins dans un format couramment utilisé à l’échelle internationale.

¹ RS 734.71

^{1bis} Les coûts liés à la consultation et au téléchargement des propres données de mesure ne peuvent pas être imputés individuellement.

² Les éléments d'un système de mesure intelligent de ce type interagissent de façon à pouvoir:

- c. présenter de manière compréhensible au consommateur final, au producteur ou à l'exploitant de stockage concerné ses données de mesure, y compris les valeurs de courbe de charge de 15 minutes, lorsque celui-ci les consulte;

Art. 31j

Abrogé

Titre suivant l'art. 31k

Section 4c Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Art. 31l

¹ Le gestionnaire de réseau peut utiliser et comptabiliser dans les 80 % visés à l'art. 31e, al. 1, jusqu'à ce que leur bon fonctionnement ne soit plus garanti, les systèmes de mesure qui comportent des moyens de mesure électroniques avec mesure de la courbe de charge de l'énergie active, un système de communication avec transmission automatique des données et un système de traitement des données mais qui ne répondent pas encore aux exigences des art. 8a et 8b, si:

- a. ces systèmes ont été installés avant le 1^{er} janvier 2018, ou que
- b. leur acquisition a débuté avant le 1^{er} janvier 2019.

² Tant qu'il n'est pas possible d'obtenir des systèmes de mesure répondant aux exigences des art. 8a et 8b, le gestionnaire de réseau peut utiliser, si nécessaire, des systèmes de mesure visés à l'al. 1 et les comptabiliser dans les 80 % visés à l'art. 31e, al. 1, jusqu'à ce que leur bon fonctionnement ne soit plus garanti.

³ Les coûts des installations de mesure qui ne répondent pas aux exigences des art. 8a et 8b mais qui peuvent être utilisés conformément aux al. 1 et 2 et à l'art. 31e, al. 1, 2^e phrase, demeurent imputables.

⁴ Les dispositions de l'art. 31e sur l'introduction de systèmes de mesure intelligents sont applicables par analogie à l'utilisation de systèmes de mesure intelligents chez des agents de stockage.

⁵ Les dispositions de l'art. 31f sont applicables par analogie à l'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents dans les installations de production et chez les agents de stockage.

⁶ Les systèmes de mesure intelligents qui ne permettent pas, pour des raisons techniques, la consultation des propres données de mesure et leur téléchargement dans un format couramment utilisé à l'échelle internationale tels qu'ils sont prescrits à l'art. 8a, al. 1, let. a, ch. 3, et c, doivent être mis à niveau dans les meilleurs délais,

mais au plus tard le 1^{er} avril 2021. Les exceptions prévues aux al. 1 et 2 demeurent réservées.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr